

Association

*Région culturelle*¹

Projet de statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Membres

Les communes de **XX** forment une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1). Elles se constituent en région culturelle au sens de l'article **XX** de la loi du **XX** sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSF **XX**).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'Association) porte le nom suivant : **Région culturelle**.

Art. 3 But

L'Association a pour but de :

- a. Définir les lignes générales de la politique culturelle régionale et assurer sa mise en œuvre ;
- b. Promouvoir les activités culturelles en
 - a. Soutenant les activités culturelles amateurs d'importance régionale ;
 - b. Soutenant la relève culturelle professionnelle régionale ;
 - c. Soutenant l'accès et la participation culturelle professionnels d'importance régionale ;
- c. Soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale.

Art. 4 Tâches et moyens

¹ Pour atteindre ses buts, l'Association peut :

- a. Octroyer un soutien régional à la culture à des communes, structures ou individus dont les activités culturelles sont d'importance régionale,
- b. Mandater des entités juridiquement indépendantes telles que des fondations ou associations pour l'exploitation d'infrastructures culturelles régionales ;
- c. Subventionner l'entretien d'infrastructures culturelles régionales.

² L'Association établit et actualise périodiquement un catalogue d'encouragement (art. 11 al. 3 LEAC), lequel contient les missions et les responsabilités mutualisées au sein de l'Association et les activités d'encouragement qui en découlent.

¹ Nom provisoire, à définir ultérieurement.

Art. 5 Offres de services

L'Association peut fournir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au prix coûtant, au sens de l'article 112 al. 2 LCo.

Art. 6 Siège

L'Association a son siège à Fribourg.

II. ORGANISATION

Art. 7 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégué-e-s ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière ;
- d) la commission culturelle ;
- e) la commission pour les infrastructures ;
- f) le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE-E-S

Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat

¹ (variante a) Chaque commune membre a droit à une voix. Pour autant que, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État, sa population dite légale dépasse les 2500 habitants, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2500 habitant-e-s. A ces voix, s'ajoutent celles découlant de la souscription aux contributions supplémentaires prévues par l'article 40 ainsi que par le règlement d'organisation.

¹ (variante b) Chaque commune membre a droit à une voix. Pour autant que, sur la base des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'État, sa population dite légale dépasse les 2500 habitants, elle dispose d'une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2500 habitant-e-s. 75 voix supplémentaires sont réparties entre les communes membres, proportionnellement au rapport entre leur contribution totale et la contribution globale de toutes les communes, chaque fraction de voix supérieure à 0.5 donnant droit à la voix entière supérieure.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Chaque commune désigne, par décision de son conseil communal et pour toute la durée de la législature, le/la ou les délégué-e-s qui la représente-nt. Les noms des délégué-e-s sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

⁴ Un-e délégué-e peut porter une ou plusieurs voix, jusqu'à concurrence du total des voix revenant à la commune concernée.

⁵ Un-e délégué-e absent-e peut être être remplacé-e par le conseil communal de la commune concernée. Ce remplacement est porté à la connaissance du secrétariat de l'Association avant la séance de l'assemblée des délégué-e-s concernée. En lieu et place du remplacement, le conseil communal de la commune concernée peut décider que la ou les voix portée-s par le/la délégué-e absent-e sont reportées sur un-e autre délégué-e de la commune.

Art. 9 Séance constitutive

¹ Au début de chaque législature, la séance constitutive est convoquée par le président sortant ou la présidente sortante. À défaut, cette compétence est exercée par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

² L'assemblée des délégué-e-s se constitue pour la législature en élisant son président ou sa présidente, ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente. Son secrétariat est assuré par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 10 Attributions

L'assemblée des délégué-e-s a les attributions suivantes :

- a) élire les membres du comité de direction, après en avoir fixé le nombre ;
- b) élire le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente du comité de direction, parmi les membres de celui-ci ;
- c) élire les membres de la commission financière, après en avoir fixé le nombre ;
- d) ratifier le mandat des membres de la commission culturelle désignés par le comité de direction ;
- e) ratifier le mandat des membres de la commission pour les infrastructures désignés par le comité de direction ;
- f) adopter la politique régionale culturelle et les conditions du soutien régional à la culture ;
- g) adopter les mandats de prestations mentionnés à l'article 4 ;
- h) décider du budget, approuver les comptes et prendre acte du rapport de gestion ;
- i) exercer les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- j) adopter les règlements de portée générale, dont en particulier le règlement des finances et le règlement d'organisation ;
- k) approuver les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo ;
- l) décider des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- m) désigner, sur proposition du comité de direction, l'organe de révision ;
- n) surveiller l'administration de l'Association.

Art. 11 Convocation

¹ L'assemblée des délégué-e-s siège au moins deux fois par année.

² Elle est également convoquée à chaque fois que le comité de direction le juge utile, ou lorsque 1/5 des communes membres au moins en fait la demande.

³ L'assemblée des délégué-e-s est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation adressée à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance, charge à elles d'en informer son/sa ou ses délégué-e-s. Une copie de la convocation est également adressée individuellement aux délégué-e-s dont l'Association dispose des coordonnées. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

⁴ La convocation contient l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent. La transmission de documents ultérieurement à la convocation en cas de nécessité est réservée.

⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁶ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux communes membres.

Art. 12 Publicité des séances

¹ Les séances de l'assemblée des délégué-e-s sont publiques.

² Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 13 Délibérations

¹ L'assemblée des délégué-e-s prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le/la président-e départage.

² L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des voix aptes à s'exprimer.

³ L'assemblée des délégué-e-s ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁴ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 45 et 45a LCo), aux élections (art. 19 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégué-e-s.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 14 Composition

¹ Le comité de direction est composé de 7 à 11 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s en veillant à une représentation régionale équitable. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles.

² Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture siège au comité de direction avec voix consultative.

³ Les préfets/-ètes des districts dont les communes membres sont issues siègent au comité de direction avec voix consultative, sauf s'ils/elles en sont élu-e-s membres à part entière, conformément à l'alinéa 1.

Art. 15 Organisation

¹ Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente sont élu-e-s par l'assemblée des délégué-e-s. Ils ou elles peuvent également assumer la présidence et la vice-présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

² Pour le surplus, le comité de direction s'organise librement.

Art. 16 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'Association et la représenter envers les tiers ;
- b) préparer les objets à soumettre à l'assemblée des délégué-e-s et exécuter ses décisions ;
- c) constituer les commissions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, en particulier la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, et en désigner les membres ;
- d) établir l'inventaire des postes de travail de l'Association, engager le personnel et surveiller son activité ;
- e) attribuer les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Association ;
- f) établir la politique culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture ;
- g) établir le catalogue d'encouragement prévu par l'article 11 al. 3 LEAC.
- h) engager le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture ;
- i) décider de l'octroi des soutiens prévus à l'article 29 des présents statuts, sur préavis de la commission culturelle ;
- j) avaliser la désignation d'un ou plusieurs de ses membres au sein de la Conférence culturelle politique fribourgeoise, telle que prévue par l'article 7 al. 2 lit. a LEAC.

² En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association.

³ Il peut, par voie réglementaire, déléguer à la commission culturelle et à la commission pour les infrastructures tout ou partie de sa compétence décisionnelle découlant de l'alinéa 1 lit. i. Cas échéant, les décisions rendues par ces commissions sont sujettes à réclamation par devant le comité de direction.

⁴ Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 17 Séances

¹ Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moyen d'une convocation adressée à chacun de ses membres au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, ainsi que sur demande d'au moins trois de ses membres.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal sont applicables par analogie au comité de direction.

V. COMMISSION FINANCIÈRE ET ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Commission financière

¹ La commission financière est composée de 5 à 9 membres, élus par l'assemblée des délégué-e-s.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation sur les finances communales.

³ Elle se dote d'un-e président-e, qu'elle désigne parmi ses membres. Pour le surplus, elle s'organise librement et peut faire appel au personnel administratif de l'Association pour assurer son secrétariat.

Art. 19 Organe de révision

¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition de la commission financière.

² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.

³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. COMMISSION CULTURELLE

Art. 20 Composition

¹ La commission culturelle est composée d'au moins 9 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles une fois. S'ils sont désignés en cours de législature, leur premier mandat arrive à échéance à l'issue de celle-ci. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle/issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 21 Organisation

¹ La présidence est assurée par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 22 Attributions

¹ La commission culturelle :

a) préavise, à l'intention de l'assemblée des délégué-e-s, la politique culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture établies par le comité de direction ;

b) préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au **Chapitre IX** des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures ;

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe cas échéant, la commission culturelle est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au **Chapitre IX** des présents statuts, sous réserve des compétences de la commission pour les infrastructures. Les modalités de cette délégation sont, cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

⁴ Dans le cadre d'un mandat de prestation fondé sur l'article **5** des présents statuts, la commission culturelle peut fonctionner comme commission culturelle communale, au sens de l'article **XX LEAC**. Le contrat de droit public entre la commune concernée et l'Association précise les attributions de la commission culturelle dans ce contexte.

VII. COMMISSION POUR LES INFRASTRUCTURES

Art. 23 Composition

¹ La commission pour les infrastructures est composée d'au moins 5 membres, désignés par le comité de direction. Ils sont élus pour la durée de la législature et sont rééligibles une fois. S'ils sont désignés en cours de législature, leur premier mandat arrive à échéance à l'issue de celle-ci. Leur désignation est ratifiée par l'assemblée des délégué-e-s.

² Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle/issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Ils ne peuvent pas appartenir au conseil communal de l'une des communes membres, ni siéger dans un autre organe de l'Association.

³ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances avec voix consultative.

Art. 24 Organisation

¹ La présidence est assurée par le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

² L'administration de l'Association assure le secrétariat de la commission.

³ Pour le surplus, la commission s'organise librement et se réunit aussi fréquemment que nécessaire. Elle se dote d'un règlement qui règle les modalités de son fonctionnement.

Art. 25 Attributions

¹ La commission pour les infrastructures culturelles préavise, à l'intention du comité de direction, les demandes de soutien prévues au **Chapitre IX** des présents statuts quand celles-ci portent sur des investissements en lien avec des infrastructures culturelles ou des équipements culturels.

² Sur délégation du comité de direction et dans les limites que celui-ci fixe cas échéant, la commission pour les infrastructures est compétente pour décider de l'octroi des soutiens prévus au **Chapitre IX** des présents statuts, quand ceux-ci portent sur l'entretien d'infrastructures culturelles. Les modalités de cette délégation sont, cas échéant, fixées dans un règlement, adopté par le comité de direction.

³ Pour le surplus, elle effectue toutes les tâches qui lui sont confiées par les présents statuts, de même que par une décision de l'assemblée des délégué-e-s ou du comité de direction.

VIII. COORDINATEUR/COORDINATRICE REGIONAL-E DE LA CULTURE

Art. 26 Désignation

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture est nommé-e par le comité de direction.

² La personne désignée doit disposer d'une connaissance approfondie des milieux culturels et du tissu régional.

Art. 27 Attributions

¹ Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture participe aux séances du comité de direction avec voix consultative. Il ou elle peut en assurer le secrétariat

² Le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture assure la présidence de la commission culturelle et de la commission des infrastructures.

³ Il ou elle prépare, conjointement avec le secrétariat administratif de l'Association, le traitement des dossiers de demande de soutien soumis au préavis ou à la décision des organes de l'Association. Sur mandat du comité de direction, il ou elle peut représenter l'Association dans des comités de pilotage, groupes de travail ou autres structures de projet présentant un intérêt pour les activités de l'Association.

⁴ Il ou elle peut représenter l'Association au sein du Comité culturel métier fribourgeois, prévu par l'article 7 al. 2 lit. b LEAC.

IX. NATURE DU SOUTIEN REGIONAL A LA CULTURE

Art. 28 Soutien régional

¹ Le soutien régional à la culture est destiné au financement ou au subventionnement d'activités d'intérêt régional.

² Par activités d'intérêt régional, on entend les activités dévolues à la culture qui, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servent au développement régional.

³ Les activités d'encouragement de l'Association sont recensées dans un catalogue d'encouragement, lequel est actualisé périodiquement conformément à l'article 4 al. 2 des présents statuts.

Art. 29 Nature du soutien

¹ Le soutien régional à la culture consiste dans l'octroi de conseils ou d'une subvention ponctuelle ou périodique. Il peut également prendre la forme d'une garantie de déficit, d'un soutien logistique ou encore d'une prise en charge par l'Association des frais découlant de la participation à une activité culturelle.

² L'octroi du soutien peut être associé à des missions ou prestations (« missionnement »).

Art. 30 Bénéficiaires

¹ Sont susceptibles de bénéficier du soutien régional à la culture :

- a) Une ou plusieurs communes membres ;
- b) Les acteurs et actrices culturel-le-s au sens de l'article 4 al. 1 lit. d LEAC ;
- c) Les entreprises culturelles au sens de l'article 4 al. 1 lit. e LEAC.

² La possibilité et l'étendue effectives de l'accès des bénéficiaires au soutien décrit à l'article 28 dépend des options de contribution de leur commune de domicile ou de siège, prises conformément à l'article 40.

³ Les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien régional dans un cas d'espèce figurent dans la décision d'octroi prise par l'organe compétent. Elles sont reprises si nécessaire dans un contrat liant l'Association et les bénéficiaires.

Art. 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre-Nuithonie

¹ L'Association conclut un mandat de prestation avec la Fondation Équilibre-Nuithonie. Celui-ci porte sur l'exploitation des théâtres Équilibre et Nuithonie ainsi que sur les charges d'entretien des infrastructures, dont la propriété demeure aux communes siège (Fribourg pour Équilibre et Villars-sur-Glâne pour Nuithonie).

² Par charges d'entretien, on entend la maintenance, la remise en état et les rénovations des théâtres Équilibre et Nuithonie.

³ Les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement entraînant une augmentation de la valeur des bâtiments d'Équilibre et/ou de Nuithonie sont pris en charge par l'Association, moyennant un préciput de 25 % des communes siège.

X. ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Art. 32 Signature sociale

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la président-e et du coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 33 Représentation

¹ Les actes de l'Association sont signés par le/la président-e et le coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture. Le/la vice-président-e peut remplacer le/la président-e empêché-e. Le règlement d'organisation règle la suppléance du coordinateur/la coordinatrice régional-e de la culture.

Art. 34 Procès-verbaux

¹ Dès leur rédaction, les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué-e-s sont envoyés, avec la mention de leur caractère provisoire, à chaque conseil communal, charge à lui de les transmettre à ses délégué-e-s. La version définitive des procès-verbaux est transmise selon les mêmes modalités aussitôt après leur approbation.

² Les procès-verbaux de chaque séance du comité de direction sont envoyés à chaque membre de ce comité et adressés, après approbation par le comité de direction et pour information, à chaque conseil communal. Une note de synthèse résumant les principales décisions prises par le comité de direction est adressée aux membres du comité et à chaque conseil communal rapidement après la séance du comité de direction.

³ Les règles relatives à la tenue du procès-verbal d'une assemblée communale et d'un conseil communal (art. 22 et 66 LCo) sont applicables par analogie pour l'assemblée des délégués et les séances du comité de direction.

Art. 35 Relations avec la députation

¹ Les député-e-s au Grand Conseil des cercles électoraux concernés par l'Association et qui n'assument pas une fonction de membre dans l'un de ses organes sont invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, avec voix consultative.

Art. 36 Relations avec l'Etat

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, l'Etat est invité à se faire représenter aux séances de l'assemblée des délégué-e-s, à celles du comité de direction à celles de la commission culturelle et à celles de la commission pour les infrastructures. Son/sa ou ses représentant-e-s ont voix consultative.

Art. 37 Relations avec des tiers

¹ Chaque fois que cela paraît nécessaire ou utile, des expert-e-s ou des représentant-e-s des entités avec lesquelles des engagements sont conclus peuvent être invité-e-s à prendre part aux assemblées des délégué-e-s, aux séances du comité de direction ou à celles de la commission culturelle, avec voix consultative.

XI. RESSOURCES

Art. 38 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a) des contributions des communes membres ;
- b) des revenus de ses activités ;
- c) des participations de l'Etat, notamment au sens de la LEAC, ou de la Confédération ;
- d) des dons, subventions ou legs ;
- e) des revenus de sponsoring ;
- f) de l'apport du casino (part au produit net des jeux), conformément à la convention liant celui-ci à l'Association.

Art. 39 Contributions annuelles – Contribution de base

¹ Chaque commune membre contribue annuellement au fonctionnement et aux missions générales de l'Association à hauteur de Fr. 5.-/habitant. Par habitant, on entend la population légale telle qu'elle ressort des derniers chiffres arrêtés par le Conseil d'Etat.

² Pour le cas où une commune souscrit à l'ensemble des contributions supplémentaires prévues sur la base de l'article 40, sa contribution de base est réduite à Fr. 2.50/habitant.

Art. 40 Contributions annuelles – Soutien accru par des contributions supplémentaires

¹ Chaque commune membre peut, en plus de la contribution de base réglée à l'article 39, soutenir de manière accrue l'action de l'Association dans le domaine de la promotion des activités culturelles et/ou dans le domaine du soutien aux infrastructures culturelles.

² L'assemblée des délégué-e-s détermine, dans le règlement d'organisation, les différentes contributions supplémentaires pouvant être choisies par les communes membres. Elle en fixe également les modalités, en particulier le montant maximum de chacune d'elles ainsi que les prestations supplémentaires financées par l'Association pour les bénéficiaires listés à l'article 30 domiciliés ou ayant leur siège dans une commune membre qui s'en acquitte. Elle peut également attacher à chaque contribution supplémentaire un nombre de voix supplémentaires dont la commune dispose au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Ce nombre ne peut pas excéder 3 par contribution supplémentaire.

³ Dans les limites réglementaires, le comité de direction arrête le montant des différentes contributions supplémentaires, en franc par habitant.

⁴ Le conseil communal de chaque commune membre, après avoir obtenu si nécessaire l'aval de l'organe législatif communal, communique au comité de direction la ou les contribution(s) supplémentaire(s) dont la commune s'acquittera pour le restant de la législature. En cas d'augmentation du montant perçu pour une contribution supplémentaire en cours de législature, les communes membres ayant décidé de s'acquitter disposent d'un droit de rétractation.

XII. COMPETENCES FINANCIERES, LIMITES D'ENDETTEMENT, REFERENDUM ET INITIATIVE

Art. 41 Compétences financières

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas Fr. **XX**.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

³ Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas **X**% du crédit budgétaire concerné, à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à Fr. **XX**.

⁴ Le comité de direction est compétent, jusqu'à un montant de Fr. **XX** au maximum, pour les opérations suivantes :

- a) **XX**
- b) **XX**

Art. 42 Limite d'endettement

¹ L'Association peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à Fr. 5'000'000.- pour le compte de trésorerie.

Art. 43 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. **XX** sont soumises au referendum facultatif.

³ Les décisions de l'assemblée des délégué-e-s concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. **XX** sont soumises au referendum obligatoire.

⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

XIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 44 Principe

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'Association pour la fin d'une législature moyennant un préavis de deux ans, donné par écrit au comité de direction.

² La commune sortante perd tout droit aux biens et avoirs de l'Association. Elle doit s'acquitter du solde de ses participations aux dépenses engagées par l'Association durant la période où elle en était membre.

Art. 46 Dissolution

¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des communes membres.

² En cas de dissolution, la fortune ou les dettes de l'Association seront réparties entre les communes membres au prorata des cinq dernières contributions annuelles versées.

Art. 47 Première constitution des organes

¹ Dans les 8 semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué-e-s conformément aux présents statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par le préfet ou la préfète du district comprenant le plus grand nombre de communes membres.

³ La séance constitutive de l'assemblée des délégué-e-s est réglée à l'article 9 des présents statuts.

Art. 48 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les trois quarts des communes représentant plus des trois quarts de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par l'assemblée communale / le conseil général des communes de :

-, le

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que)/Le(la) Président(e):

.....

(sceau communal)

-, le

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que)/Le(la) Président(e):

.....

(sceau communal)

-, le

Le(la) Secrétaire : Le(la) Syndic(que)/Le(la) Président(e):

.....
(sceau communal)

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le

Le(la) Président(e) : Le(la) Chancelier(ère) :
.....